

Le Droit Individuel à la Formation (DIF)

Le droit individuel à la formation (DIF) permet de bénéficier d'actions de formation professionnelle, réalisées pendant ou en dehors du temps de travail. Le départ en DIF suppose au préalable une négociation individuelle entre l'employé et son employeur qui doit permettre de déboucher sur un projet de formation commun.

Public concerné par le DIF

- ✓ Les salariés en CDD ou en CDI
- ✓ Les fonctionnaires
- ✓ Les agents civils non titulaires

Nombre d'heures de formation

La durée du DIF est de 20 heures par an cumulable sur 6 ans (soit 120 heures maximum).
Pour les personnes à temps partiel, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Actions de formation admises

Des priorités peuvent être définies pour les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du DIF par convention ou accord collectif de branche ou d'entreprise.

Mise en œuvre

L'action de formation est à l'initiative de l'employé et doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'agent/le salarié et l'administration/l'employeur.

A réception de la demande de formation (il est préférable d'effectuer sa demande par lettre recommandée), l'administration/l'employeur dispose d'un délai de 2 mois dans le secteur public, d'un mois dans le secteur privé, pour notifier sa réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation.

Face au refus de l'employeur, le salarié ne dispose d'aucun recours sauf celui de réitérer sa demande ultérieurement.

Rémunération

- ✓ DIF sur le temps de travail : lorsque la formation est accomplie sur le temps de travail, l'agent/le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération.
- ✓ DIF hors temps de travail : lorsque des heures de formation sont effectuées hors du temps de travail, l'agent/le salarié bénéficie d'une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette.

Pour en savoir plus

- ✓ Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : [Texte](#)
- ✓ Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics : [Texte](#)
- ✓ Site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé : [Site](#)
- ✓ Où se renseigner : service du personnel ou des ressources humaines, institutions représentatives du personnel (membres du comité d'entreprise ou délégués du personnel), OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé).